

Hors la Cure
Ricochets
Jean Princé

Il me semble pertinent de risquer un commentaire à propos de deux textes présentés dans l'avant dernier courrier, l'un par Jacques Nassif, l'autre par Didier Grimault. L'un et l'autre cherchent d'une façon ou de l'autre comment retrouver la mémoire culturelle qui se trouve inscrite à l'aube repérable de notre civilisation occidentale et, si l'on prend en compte le cheminement chronologique de l'événement ECRITURE, on peut dire tout simplement: de l'épopée humaine du LANGAGE, où nous sommes aujourd'hui encore engagés.

Car engagés nous le sommes, différemment selon les styles : non écrit encore parfois, idéographique et pictographique c'est le cas de la moitié de l'humanité, phonétique et finalement alphabétique pour ce qui nous concerne plus directement ici. Incidemment il n'est pas innocent de remarquer que le terme "alphabétique", pour évocateur qu'il soit d'une lettre phonétique dégagée de l'image, conserve cependant en son nom même la mémoire de son idéographie, puisque "aleph" veut dire "boeuf", "beit" veut dire "maison" en langue sémitique. Toujours est-il que la référence explicite à nos vieux textes mythiques fondateurs nous conduit, *volens nolens*, - comment pourrait-on s'en étonner ? - à aborder la question de la LOI, soit à propos du vieux "code d'Hamourabbi", premier du genre dans l'Histoire, soit à propos de "l'interdiction de prononcer le nom de Dieu", selon la Thorah. Non seulement je partage tout à fait la pertinence dynamique de cette approche, mais elle me semble pouvoir être privilégiée à la fois comme *recherche* - en hébreu : "*midrash*" - de sens, et comme *description narrative* - en hébreu: *haggadah*, de *nagad* qui veut dire: rapporter, narrer -, permettant une illustration en quelque sorte expérimentale concernant l'opportunité même de cette recherche. Non sans précautions certes , car non sans risques, notamment celui de prendre les éventuelles *trouvailles* pour des révélations **du** sens, alors qu'on le sait bien, depuis le temps déjà des anciens Mésopotamiens, la progression ne peut se faire que par essais et erreurs. à charge de preuve: les témoignages textuels, concrets, toujours repris et divers, d'apprentissage de l'écriture, à ce titre, rien n'a guère changé depuis cinq mille ans.

Autre précaution beaucoup plus complexe à installer, la nécessaire prise en compte du caractère grammatical, logique, topologique, sociologique, à la fois structural et contingent, variable, qui appartient au champ métaphorique horizontal de l'échange et affecte toute LANGUE, sans l'attente illusoire de trouver ni correspondance avec ce qui serait supposé être LA LANGUE commune originelle, fût-elle "indoeuropéenne", ni quelque "espéranto" imaginaire, surtout sans confusion possible avec "LALANGUE". Ce néologisme, risqué aux avatars possibles - certains disent aujourd'hui avérés - d'une "langdeboa", ne peut en aucun cas se trouver apte à remplacer le mot qui suffit, lui, à définir non pas une structure formelle mais l'aventure ascendante et verticale, unique, de nature métonymique, où se jouent les filiations, l'épopée spécifiquement et exclusivement - jusqu'à plus ample informé - humaine, qu'on appelle communément LE LANGAGE.

Didier Grimault a bien raison de ne pas s'aventurer sans l'assurance des "spécialistes". Encore faut-il ajouter que nombre d'entre eux ne prennent pas toujours le temps de mûrir suffisamment le fruit de leurs trouvailles avant de le signifier alentour. Ainsi le trop réputé "code" d' Hamourabbi n'a-t-il réellement rien d'un code. Jean Bottero, au terme d'un long

travail d'historien sur ces vieux textes, montre clairement qu'il ne s'agit pas d'articles de lois, qu'à cette époque nul principe juridique n'était établi. Il s'agit plutôt d'un recueil de *jurisprudence*, une liste de décisions présentées comme une sorte de traité exemplaire destiné à justifier, établir et répandre la gloire du souverain, juge décideur Hamourabbi.

D'autres anciens textes sumériens rapportent une tradition théogonique où s'insère l'histoire d'un déluge, qui évoque bien avant la "lettre" celui de la bible. D'autres encore, assez courts il est vrai, préludent étrangement aux magistrales méditations poétiques que constituent plus de mille ans plus tard l'Ecclésiaste et le livre de Job. Nulle part il n'y est question de Loi. Tout au plus est-il mentionné ici ou là quelque décret ponctuel circonstancié qu'il s'agit de faire appliquer.

Le premier code législatif connu comme tel est en réalité celui qui a été rédigé en écriture alphabétique sémitique et plus précisément hébraïque, peut-être sous la forme aujourd'hui appelée "protosinaïtique", aux temps et lieu où la dite écriture a été inventée, c'est à dire, sans nul doute pour le lumineux L. Benveniste, au Sinai, à une époque que l'on peut vraisemblablement situer entre 1400 et 1200 a.v. JC. et qui correspond traditionnellement à "l'Exode", la sortie d'Égypte des Hébreux entraînés par Moïse - "...le meilleur de leurs hommes", disait Freud à Stefan Zweig quelques jours avant sa mort -. C'est aussi ce que permet de suggérer Gérard Pommier dans "Naissance et renaissance de l'écriture"(P.U.F. 1993), ce que déclare tout de go Jean Bottero sous le titre de son livre "La naissance de Dieu". (Gallimard.-folio histoire 1992.)

On pourrait s'attendre à ce qu'une telle convergence d'appréciations venues d'horizons aussi différents facilite l'exploitation, la compréhension l'interprétation de ce vieux texte de la Thorah, né avec l'alphabet, authentiquement fondateur d'un peuple dont le nom même désigne la vocation qui s'y trouve revendiquée, fonction essentiellement transférentielle (pour ne pas dire "traversière"), puisque le mot "*hébreu*" est explicitement tiré de "*heber*" qui peut signifier aussi bien: traverser, transporter, passer, faire passer et même transgresser. Il se trouve au contraire qu'en raison de son contenu religieux, certains commentateurs "spécialistes" eux-mêmes religieux aient cru devoir interdire toute interprétation, toute lecture de ce texte autre que la leur. Or il est dangereux de réduire ces textes à des sources de débats théologique que les dits spécialistes se livrent d'ailleurs entre eux au point de s'entre-déchirer en guerres de religion sanglantes sous la bannière des intégrismes les plus divers, parfois même athées, où ils entraînent leurs suivants. Cette précaution prise, Le Livre en question ne demande pas de compétence particulière pour en aborder la compréhension. Il suffit de connaître l'alphabet, puisque *c'est le premier livre rédigé en écriture alphabétique, et d'en suivre le texte*. Ce fut d'ailleurs le premier livre imprimé et il paraît qu'il restait au monde le plus édité et le plus constamment lu en toute langue écrite, alphabétique naturellement.

Mais le code législatif dont il est ici question souvent appelé Décalogue, ne constitue pas la Loi. C'est un ensemble de "commandements", en nombre d'ailleurs variable selon les diverses présentations racontées dans ce livre. Ces commandements ont été abondamment repris, expliqués, commentés, sur des traductions parfois inexactes ou incomplètes propices aux pires déviations de sens. N'en déplaise à certains détenteurs de vérité en matière exégétique, il importe d'abord, avant tout risque d'interprétation, de *respecter le texte*, de n'y rien ajouter ni retirer, de ne pas chercher à corriger lorsqu'elles apparaissent les contradictions

ou incohérences, les supposées erreurs de copistes. Il arrive d'ailleurs paradoxalement que l'on puisse en dégager parfois du sens. Cela ne peut pas surprendre un psychanalyste.

Ces commandements, donc, ne sont pas, dans ce texte, LA LOI . Ils n'en sont que l'infime partie codifiée et variable selon les circonstances. LA LOI ici, c'est ta Torah elle-même, c'est à dire l'ensemble des cinq premiers livres de la Bible (la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome). La Loi, c'est d'ailleurs la traduction -et il n'y en a pas d'autre- du mot hébreu "*thorah* ". Il vaut de s'arrêter un peu sur l'histoire de ce mot hébreu qui exprime LA LOI, pour la première fois écrite dans le langage des hommes. Il y est construit de la racine "*iareh*" qui introduit aux sens de lancer, poser les fondements, arroser, enseigner, conduire... C'est dire qu'il ne s'agit pas là de règlement définissable mais d'un principe ouvert générateur d'action. Les Grecs, eux, l'ont repris, ce mot de "loi", avec la force symbolique que l'on sait, l'autorité nécessaire du "nomos", la loi de la Cité, celle à laquelle Socrate condamné dit à Criton qu'il doit se soumettre au nom d'une **éthique**: "Ethicos", précisément le titre de ce dialogue de Platon. C'est cette même loi de la Cité, la loi de Créon, qu'Antigone ose enfreindre au risque de sa vie, au nom d'une loi supérieure, celle de son destin fixé par les dieux d'outre tombe. "Mon destin, dit-elle, n'est certainement pas de partager la haine mais de partager l'amour". (Sophocle.- Antigone.A.II.v.523.

Les commandements inscrits par Moïse sur les "tables du témoignage" le sont explicitement au nom du Dieu des Hébreux, qui est non pas *interdit tabou* mais fréquentable électivement et exclusivement comme sacré, c'est à dire respectable au point d'être adorable. *Dans le texte*, il n'est pas interdit de prononcer le nom de Dieu, à condition que ce ne soit pas pour rien, ni pour couvrir un mensonge, ni pour mettre à mal. La citation exacte est: "Tu ne prononceras pas en vain le nom de Yahvé, ton Dieu; car Yahvé ne laisse pas impuni celui qui prononce son nom en vain". (Exode. Ch.20. v.7.) Ce texte est tout à fait clair et précis, son interprétation ne présente aucune ambiguïté. Ce que l'on peut y ajouter ou retrancher en fausserait le sens. Là-dessus il semble peu important de savoir s'il est nécessaire, permis ou possible de choisir entre les deux vocalisations proposées par les grammairiens massorètes du moyen-âge, Yahvé ou Jéhovah.

Ce qui me semble important, en revanche, c'est de remarquer qu'il nous est impossible, dans notre pratique, de ne pas aborder le problème central qui est celui de la Loi. On entend souvent dire qu'il revient au père de l'énoncer. Certes! L'on sait aussi, je pense, que cette Loi s'impose au père, que l'énonçant il ne la dicte pas en son nom, il ne fait que la transmettre. Or ce problème de transmission de la Loi se pose dans le cadre socio-culturel et non pas biogénétique de la filiation. Cette transmission s'établit selon des processus où sont mis en jeu mémoire, oubli, déplacements, refoulements, remémorations, constructions et reconstructions, dans l'histoire métonymique du langage où les traces évolutives essentielles, indélébiles, sont celles de tous nos vieux textes mythiques. Il n'est pas possible, pour un psychanalyste, d'en écarter la dimension de l'Inconscient, de s'y référer, donc, comme l'on se réfère éventuellement aux rêves. Non sans précautions...